



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction des Ressources  
Humaines et des Moyens  
Bureau de la Logistique et du  
Patrimoine**

affaire suivie par : Murielle MESTRES  
Tel : 04.68.51.67.12  
Fax : 04.68.51.66.02  
moyens.logistiques@pyrenees-  
orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N° 2465/07**

**portant déclassement de biens du Domaine public ferroviaire  
sur le territoire de la commune de Le Boulou**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82.1153 du 30 décembre 1982, notamment son article 20 ;

**VU** le décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 modifié, relatif au domaine confié à la SNCF, notamment son article 17 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 avril 2004 portant nomination de M. Thierry LATASTE en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 1984 fixant à 300 000 € le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire gérés par la S.N.C.F., au dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le préfet, modifié par l'arrêté ministériel du 5 octobre 2001 ;

**VU** la circulaire ministérielle du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la S.N.C.F. ;

**VU** la demande présentée par la S.N.C.F. le 14 juin 2007 ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1** : Est reconnu définitivement inutile à l'exploitation ferroviaire et à l'accomplissement de toute mission de service public, le terrain bâti dépendant du domaine public ferroviaire, portant les références cadastrales section AC n° 451, 452, 454 et 457, sur le territoire de la commune de Le Boulou, d'une superficie de 713 m<sup>2</sup>.

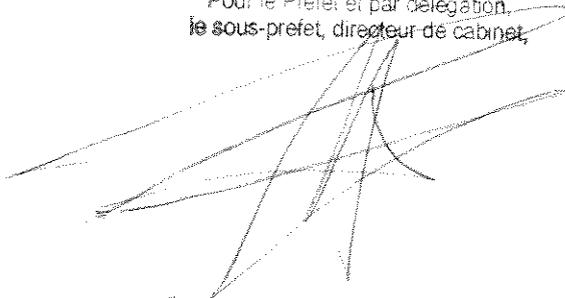
**Article 2** : Il est prononcé le déclassement de ce bien en vue de son aliénation.

**Article 3** : Mme la Secrétaire générale de la préfecture, MM le Trésorier Payeur général (Service France Domaine) et le Directeur de la Région S.N.C.F. de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le  
Le Préfet,

13 Juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Pierre-Edouard COLLIEX

Photocopie certifiée  
conforme à l'original,

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef de Bureau,  
l'Adjoint,



Murielle MESTRES